

BGE 2 I 224

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_224

FR: ATF 2 I 224

IT: DTF 2 I 224

Volltext

1. Abschl. Bundesverfass. la disposition de procedure susmentio~mee ; le recourant n'a d:ail!el1r~ aurun~~ent etabli qu'il ait ete, a eet egard, l'objet d un tr,lltement megal ou exeptiol!nel: il resulte enfin, et au s!lrplus, des pieces du dossier que Jules Beguin a obtenu ~e relief de la sentence par defant qu'il incrimine, et qu'un lugement contradictoire, I;onfirme par la Cour de cassation le 30 decembre 1875, est intervenu en la cause. En pre.senee de ce fait, les reccriminations du recourant, en ~articulier celle consistant apretendre n'avoir pu faire valolf ses moyens de defense, apparaissent comme denuees de tout fondement. Par ces motifs, Le Tribunal federal pro non ce : Le reCOLlrs est ecarte comme mal fonde. VII. Competenz der Bundesbehcerden. Competence des autorites federales. Des Bundesrathes. - Du Conseil federal. 57. Arrel du 9 juin 18'76 dans la cause Rais. Pierre-J oseph Hais, l'UH des signataires de la protestation signee en fevrier '1873 contre la suspension de l'evêque Lachat, fut condamne, le -14 decembre '1875, par le juge de police du district de l\outier, en application de l'article 3, Nos 1 et 2 de la loi bernoise du 31 09tobre 1875, sur la re- pression des atteintes portees a la paix confessionnelle, a une amende- de 200 francs et aux frais, pour avoir exerce, apres avolr publiquement oppose resistance aux institutions de l'Etat et aux ordres emanés des autorites publiques, diver- ses fonetions du ministi~re ecclesiastique. Rais recourut contre ce jugement aupres de la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, concluant a ce qu'il lui plaise: a .. Surseoir aux debats VB. Cnmpetenz der BUlldesbehmrden. No 5i. 225 et an jugement de la cause actuelle jusqu'a ce que les recours adresses aux autorites federales contre la loi du 31 octobre 1875 precitee, aient re(:u leur solution definitive de la part de ces autorites. b. Eventuellement, renvoyer le prevenu des fins de la prevention, sans que les frais soient mis a sa charge. c. Eventuellement encore, rMuire notablement l'a- mende prononcee contre lui par le juge de premiere instance. Statuant sur ce recours, le 8 mars 1876, la Chambre de police adeboule P. -J. Hais de sa demande tendant a ce qu'il soit sursis au jugement de la cause, et l':l condamne, en application de l' article 3 de la loi du 3'1 octobre 1875 sus- visee, et de l'article 368 du Code de procMure penale, a une amende de '100 francs et aux frais. C' est contre ce dernier jugement que P. -J. Hais a recouru au Tribunal federal: il estime que la loi du 31 octobre '1875 ne pouvait etre appliquee tant que les autorites federales, nanties de recours contre cette loi, n'avaient pas prononce 'sur sa constitutionnalite. Il conelut a ce qu'il plaise au Tri- bunal fMeral annuler dans son entier l'am~t de la Chambre de police en date du 8 mars, attendu que le recourant n'a exerce que des actes de culte prive et que la defense da celebrer un pareil culte teile qi'elle est contenue a l' article 3 de la loi deja citee, .De sallrait sub sister en presence des articles 49 et 50 de la Constitution fMerale, garantissant la liberte de conscience et le libre exerciee des cultes. Le re- courant prie toutefois le Tribuml federal, pour le cas Oll il ne s'estimerait pas competent en l'espece, de vouloir trans- mettre le dossier de la cause au Conseil fMeral. Dans sa reponse, en date du 3 juin '1876, le Conseil exe- cutif du canton de Berne conclut

en première ligne à ce qu'il ne soit point entre en matière sur le recours, désormais sans objet : subsidiairement, à l'envoi des pièces au Conseil fédéral; subsidiairement encore, au rejet du pourvoi. **StattLant sur CeS faits et considemnt en droit : 10** Le Conseil fédéral ayant prononcé, par son arrêt du 12 mai 1876, sur les recours pendants auprès de lui touchant 226 I, Abschnitt. Bundesverfassung!!!, la loi bernoise du 31 octobre 1875, sur la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle, et l'autorité exécutive fédérale s'étant également réservée, par le même arrêté de statuer, dans chaque cas spécial, sur l'application de l'art. 3 de la dite loi, -- la question de savoir si le présent pourvoi doit déployer un effet suspensif à l'égard de l'arrêt de la Chambre de police, ne saurait plus faire l'objet d'une décision du Tribunal fédéral. **2°** La réclamation du recourant a trait à l'application des art. 49 et 50 de la constitution fédérale, et la solution des contestations relatives à ces dispositions est réservée expressément, aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la connaissance des autorités politiques de la Confédération. n y a donc lieu de soumettre le recours actuel à la décision du Conseil fédéral, en demandant ainsi, d'ailleurs, au Vireux éventuel formulé par le recourant lui-même. Par ces motifs Le Tribunal fédéral prononce: Le recours formé par Pierre Joseph Rais sera transmis au Conseil fédéral, avec le dossier y relatif, comme objet de sa compétence. **58.** Arrêt du 26 mai 1876 dans la cause Mouttet. Deliberé sur le recours interjeté par Sebastian Mouttet, prêtre catholique romain, domicile à Rebeuvelier, district de Delemont, contre un arrêt de la chambre de police du canton de Berne, pris à son préjudice : Attendu que la réclamation susvisée a trait essentiellement, et en première ligne, aux articles 49 et 50 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, et que la solution des contestations relatives à ces dispositions est réservée expressément, **VII. Cmpetenz der Bundsbehörden. N° 57 u. 58' 227** aux termes de l'art. 59 60 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la compétence des autorités politiques de la Confédération; Attendu que le Conseil fédéral a d'ailleurs statué, par arrêt du 12 courant, sur la constitutionnalité de la loi bernoise du 31 octobre 1875, sur la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle, et qu'il s'est réservé de prononcer, dans chaque cas spécial, sur l'application de l'art. 8 de cette loi, incrimine dans le recours. Le Tribunal fédéral décide: **1°** Avant de statuer, dans les limites de sa compétence, sur la partie du recours alléguant la violation de dispositions de la Constitution cantonale bernoise, il y a lieu de le soumettre à l'appréciation du Conseil fédéral. **2u** Un délai de huit jours, expirant le 4 juin prochain, sera fixé au recourant Mouttet pour faire valoir auprès du Tribunal fédéral, s'il le juge convenable, les objections qu'il aurait à présenter contre les décisions ci-dessus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.